



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 11 JUIN 2019

DOSSIER N°72R : Appel du club de l'U.S. MARGENCEL en date du 22 mai 2019 contre une décision de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex prise lors de sa réunion du 16 mai 2019, ayant infirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District prononçant match perdu par pénalité à l'ENT.S. SAINT JEOIRE en reportant le gain du match à l'U.S. MARGENCEL, et donné match à rejouer.

Rencontre : ENT. S. SAINT JEOIRE / U.S. MARGENCEL du 07 avril 2019 (SENIORS D2 Poule A).

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne, le 11 juin 2019, dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (Secrétaire), Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Bernard CHANET, Pierre Boisson, Roger AYMARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Pris note de l'absence excusée de M. PERISSIN Christian, Président de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex ;

Regrettant l'absence non-excusee de l'U.S. MARGENCEL ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel de l'U.S. MARGENCEL a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que le club demande l'annulation de la décision prise par la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que la rencontre opposant l'ENT. S. SAINT JEOIRE à l'U.S. MARGENCEL devait initialement se dérouler sur le stade de SAINT-JEOIRE le samedi 07 avril 2019 ; que l'ENT. S. SAINT JEOIRE a remis la rencontre à l'appui d'un arrêté municipal ; que le club n'a toutefois pas prévenu un membre du Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex et n'a donc pas respecté les dispositions prévues à l'article 16-2 des Règlements Sportifs du District ;

Considérant dès lors que la Commission des Règlements du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a, par une décision publiée le 25 avril 2019, donné match perdu par pénalité à l'ENT. S. SAINT JEOIRE ; que la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a, par une décision prise lors de sa réunion du 16 mai 2019, infirmé la décision de première instance et donné match à jouer ; que l'U.S. MARGENCEL a fait appel de cette décision le 22 mai 2019 ;

Considérant que l'U.S. MARGENCEL interjette appel pour le non-respect des Règlements Sportifs du District de Haute-Savoie Pays de Gex par la Commission d'Appel dudit District ; que conformément à l'article 16-2 desdits Règlements, pour la remise d'un match, le club recevant doit non seulement envoyer par courriel ledit arrêté au District mais également contacter un membre du Comité de Direction ; que le club n'a pas prévenu un membre du Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex et doit donc se voir appliquer la sanction de match perdu par pénalité ;

Sur ce,

Attendu qu'aux termes de l'article 16-2 des Règlements Sportifs du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex, en cas de terrain déclaré impraticable par arrêté municipal avant 10h00 le jour du match, le club local doit contacter un membre du Comité de Direction et envoyer par courriel l'arrêté municipal au District ;

Considérant en l'espèce que l'ENT. S. SAINT JEOIRE a pris le soin de contacter le District, les officiels, les arbitres, les clubs visiteurs par mail le samedi 06 avril 2019 afin de les informer qu'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du stade intercommunal de SAINT-JEOIRE avait été pris s'agissant du week-end des 6 et 7 avril 2019 et que la rencontre allait de ce fait être reportée ; que l'ENT. S. SAINT JEOIRE a produit ledit arrêté municipal en date du 05 avril 2019, lequel est parvenu au District le 06 avril 2019 ; que l'ensemble des acteurs de la rencontre étaient tous d'accord pour respecter les dispositions de l'arrêté municipal ; que sur l'ensemble des acteurs avertis, l'U.S. MARGENCEL est le seul à s'être présenté au stade de SAINT-JEOIRE ;

Considérant qu'en tout état de cause, aucun Officiel n'aurait pu passer outre cet arrêté et décider que le match aurait bien lieu, compte tenu du caractère exécutoire d'un tel document ; que la rencontre ne pouvait donc pas se dérouler quoi qu'il arrive ;

Considérant enfin qu'il ressort de la jurisprudence constante de la Commission Régionale d'Appel que dans la mesure où l'information par le club local du report de la rencontre a été donnée à tous, qu'aucune contestation n'a été émise par les protagonistes et qu'un Arrêté Municipal a bien été produit, il n'y a pas lieu de sanctionner le club local et ce indépendamment du respect de la procédure ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex prise lors de sa réunion du 16 mai 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. MARGENCEL.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.